

# Éléments de réponse à l'avis MRAe

## Projet agrivoltaïque « Les Dames » sur la commune de Montilly (03)

juin 24



**BORALEX**

Sky, 18 rue du Général Mouton Duvernet,  
CS 43858  
69487 Lyon, France  
[www.boralex.com](http://www.boralex.com)

  
**CORIEAULYS**  
Environnement & Paysage

42110 Chambéon  
&  
63000 Clermont-Ferrand  
Signataire de la charte d'engagement  
des bureaux d'études dans le domaine  
de l'évaluation environnementale





## SOMMAIRE

<b>I. PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>II. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>11</b>
III.1. OBSERVATIONS GENERALES .....	11
III.2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC .....	11
III.2.1. Biodiversité .....	11
III.2.2. Paysage .....	16
III.2.3. Changement climatique.....	21
III.2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	21
III.2.5. Effets cumulés.....	24
III.2.6. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	27



## I. Préambule

Le maître d'ouvrage représenté par la société BORALEX MONTILLY a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Montilly au lieu-dit « Etang Guichard ». Cette demande a été déposée le 31 mai 2023 et enregistrée sous le numéro PC 003 184 23 M0003 par la mairie de Montilly.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis en date du 30 janvier 2024 sur l'étude d'impact du projet.

Cette note présente les réponses du Maître d'Ouvrage aux observations de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis détaillé. L'organisation du mémoire en réponse reprend la structure de l'avis et donne l'extrait de la recommandation, auquel sont apportés des éléments de réponses.

Le mémoire en réponse ne reprend que les parties faisant l'objet de recommandations. Ce mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique.

## II. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

**Observation de la MRAe :** « L'Autorité environnementale recommande de décrire les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés ».

### Éléments de réponse :

Dans cette observation, la MRAe s'intéresse au raccordement externe de l'installation photovoltaïque.

Or, comme expliqué dans l'étude d'impact, conformément à ce que prévoit la réglementation, ce n'est qu'une fois la demande définitive de raccordement réalisée auprès d'ENEDIS que la présente étude d'impact devra alors être mise à jour si nécessaire, par ENEDIS.

En effet, comme le précise le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 6<sup>ème</sup> chambre, 27/03/2023, 455753, Inédit au recueil Lebon), en vertu des dispositions de l'article L.321-6 du Code de l'énergie, le raccordement des ouvrages de production d'électricité au réseau public de transport **incombe aux seuls gestionnaires de réseaux**. Le raccordement à partir d'un poste de livraison se rattache ainsi à une « **opération distincte de la construction de l'installation** » et est donc « **sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation unique valant permis de construire** ».

Ainsi, le maître d'ouvrage étant ENEDIS, c'est ENEDIS qui porte la responsabilité de la séquence « éviter-réduire-compenser (ERC) » pour mettre en œuvre le raccordement externe.

Néanmoins, trois hypothèses de raccordement ont été présentées dans l'étude d'impact (paragraphe 3.4.2.5.). Elles concernent les postes de : Yzeure (14,23 km de tranchées), Seminaire (15,32 km) ou Bourbon-L'Archambault (14,73 km).

Les effets de ces hypothèses ont été mentionnés, par thématique (sols, eaux, voie de communication, etc.) dans les différents paragraphes de l'étude d'impact, dont notamment :

- en pages 146 et suivantes de l'étude d'impact pour les effets sur la ressource en eau ;
- en pages 273 et suivantes de l'étude d'impacts pour les effets sur les zonages d'inventaires et de protection du milieu naturel.

En 2024, les capacités de ces trois postes sources sont les suivantes :

- Poste Source d'Yzeure : capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 41,8 MW dont 12,3 MW qui reste à affecter ;
- Poste Source de Séminaire : capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 37,8 MW dont 31,2 MW qui reste à affecter ;
- Poste Source de Bourbon-l'Archambault : capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 34,3 MW dont 24 MW qui reste à affecter.

Ces trois postes sources possèdent donc une capacité suffisante pour le projet en question sans d'éventuels nécessaires travaux de renforcement du réseau électrique national associés.

Toutefois, le schéma S3REnR du mois de février 2022 prévoit effectivement des travaux de renforcements du réseau électrique national dans le secteur du projet. Il présente, entre autres, la création d'un nouveau poste source de 240 MW environ situés à l'est de Moulins, au nord d'Yzeure nommé MOULINS-EST. Ce poste, prévu à l'horizon 2030, sera raccordé en antenne sur le poste de SEMINAIRE 225 kV. Ce poste source serait situé à une distance d'environ 17 km (d'après la localisation approximative présente sur la base de données Caparéseau). Même si cette distance commence à être importante, ce futur poste source reste une alternative potentielle.

Le volume important de gisement raccordé sur le réseau existant et sur le poste de MOULINS-EST entraîne des contraintes comme le dépassement de la capacité de transit d'une dizaine de liaison 63 kV sur la file 225kV entre BAYET et SEMINAIRE et sur les autotransformateurs 400/225 kV de BAYET et également la contrainte de seuils de tension admissibles sur les postes de DONJON, COULEUVRE et BOURBON L'ARCHAMBAULT.

Cependant, le schéma S3REnR, prévoir la levée de ces contraintes par :

- la création d'un nouveau poste 400/225kV nommé CENTRE ALLIER comprenant un poste 400kV raccordé en coupure sur la liaison 400kV BAYET - ST ELOI, un autotransformateur 400/225 kV et une poste 225kV raccordé en coupure sur la liaison 225kV BAYET - SEMINAIRE. Capacité de ce PS = 395 MW (localisé entre CRESSANGES / BESSON et SOUVIGNY) ;
- Le changement de niveau de tension d'exploitation de la liaison 63kV existante entre SEMINAIRE et CRESSANGES et sa réutilisation en 225kV entre les postes de CENTRE-ALLIER et SEMINAIRE ;
- La création d'un transformateur 225/63kV, d'un échelon 63kV au poste de CENTRE-ALLIER équipé d'un départ de liaison aéro-souterrain pour alimenter le poste de CRESSANGES par réutilisation de la liaison 63kV CRESSANGES – SEMINAIRE entre CENTRE-ALLIER et CRESSANGES.
- L'augmentation des capacités des transits des liaisons 63kV entre DONJON et DOMPIERRE, entre BOURBON L'ARCHAMBAULT et SEMINAIRE et de la liaison 225kV entre CENTRE ALLIER et SEMINAIRE.



**Observation de la MRAe :** « L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le volet agricole du projet, les éventuelles installations afférentes nécessaires, d'étayer la compatibilité du projet avec les fonctions attendues d'un projet agrivoltaïque et d'évaluer les éventuelles incidences environnementales dans l'étude d'impact ».

### Éléments de réponse :

Dans sa volonté de réaffecter une activité agricole significative au projet de parc agrivoltaïque objet de la demande de permis de construire, les sociétés Solaterra et Boralex ont souhaité mettre à disposition d'un éleveur local le site d'implantation constitué initialement de terrains à vocation agricole mais plus exploitée depuis au moins 2010. Une démarche d'identification d'un éleveur a été initiée dès la validation de la faisabilité du projet mais celle-ci n'a pas pu être finalisée avant le dépôt de la demande de permis de construire.

La durée de cette démarche s'explique par l'application de critères géographiques et techniques spécifiques, permettant l'identification d'une exploitation agricole présentant les caractéristiques suivantes :

- le siège d'exploitation est situé dans un rayon d'intervention adapté à une activité agricole ;
- l'atelier d'élevage ovin est déjà existant et constitue l'activité agricole principale ;
- le développement et/ou la pérennisation de l'exploitation agricole nécessite l'accroissement de sa superficie agricole exploitée.

De plus, la mise en œuvre retardée du cadre réglementaire relatif à l'agrivoltaïsme, en particulier par la publication du décret du 8 avril 2024, justifie également le décalage de la démarche de définition d'une activité agricole et d'identification d'un exploitant agricole, dans la mesure où celle-ci doit être conforme à la réglementation envisagée. Pour toutes ces raisons, l'exploitant agricole du futur projet de parc agrivoltaïque Les Dames a été déterminé à posteriori du dépôt de la demande de permis de construire.

#### 1. Description de l'exploitation agricole associée

##### 1.1. Identité de l'exploitant

Monsieur Philippe BOYER est éleveur ovin (production de viande) de 49 ans avec enfants en études pour le moment. Le siège de son exploitation est situé au domaine du Grand Verger sur la commune d'Yzeure. A l'âge de 24 ans, il crée sa société d'exploitation et est enregistré en tant qu'entrepreneur individuel depuis le 01/01/1999 sous le numéro SIREN 421 128 380.

Par ses différents mandats, Monsieur Philippe BOYER est engagé dans la filière ovine. En effet, il est administrateur de la coopérative Copagno et élu à la chambre de l'agriculture de l'Allier.

Il a également été responsable de la section ovine de la FNSEA 03 et membre de la CDPENAF 03.

##### 1.2. Présentation de l'exploitation

M. Boyer exploite 97,27 ha de prairies correspondant à des terrains familiaux laissés en friche pendant une dizaine d'année qu'il a remis en état pour pouvoir lancer son exploitation agricole en janvier 1999. L'ensemble des parcelles sont situées sur la commune d'Yzeure proche du siège de l'exploitation.

Sur les 97,27 ha de prairies, il utilise 25 ha pour la production de fourrage, le reste étant destiné au pâturage.

En 2024, l'exploitation de M. Boyer compte un cheptel d'environ 500 brebis allaitantes de race Ile de France (dont 100 agnelles et 80 brebis de réforme) et de 19 béliers pour un total de 78 UGB.

Tableau 1: Tableau récapitulatif de l'exploitation

Surface agricole	Cheptel	Mode de reproduction	Alimentation	Système de vente
97,27 ha de prairies	500 brebis	Monte naturelle	Pâturage + apport de complément alimentaire (concentré)	Vente à la coopérative COPAGNO

#### 1.3. Production agricole principale

La production agricole principale de l'exploitation est l'agneau. Ceux-ci sont vendus à la coopérative Copagno entre 4 et 6 mois en label « Tendre agneau ». De manière habituelle, M. Boyer vend l'ensemble de ses agneaux (sauf certains pour renouvellement) chaque année. Les animaux sont abattus dans l'abattoir de Castres (Tarn).

#### 1.4. Machinisme agricole de l'exploitation

Dans le cadre de son exploitation agricole, M. Boyer est équipé de divers engins agricoles, comme d'un tracteur et d'un chargeur par exemple.

Autonome sur sa production de fourrage, il possède également tous les engins agricoles nécessaires pour effectuer le fauchage, la fenaison, l'andainage et le pressage (presse à botte ronde).

M. Boyer est équipé d'un plateau fourrager pour pouvoir effectuer le transport des bottes réalisées et d'une bétailère double-essieu fixée à sa voiture pour pouvoir déplacer ses animaux (capacité maximale de 18 animaux).

Le suivi du troupeau nécessitant des interventions fréquentes, l'éleveur a choisi de s'équiper de parc de contention fixe sur chaque îlot. Il a eu utilisé des parcs de contention mobile dans le passé ; cependant, ces installations, composées de structures trop légères, sont trop longues à mettre en place.

#### 1.5. Enjeux propres à l'exploitation et objectifs à moyen terme

Autonome sur la production de fourrage pour alimenter ses animaux, le principal enjeu pour l'exploitation de M. Boyer est la ressource fourragère limitée. Les 25 ha de son exploitation destinés à la production de fourrage suffisent à alimenter son cheptel mais ne lui permettent pas de faire des réserves d'une année sur l'autre. Son exploitation est alors plus sensible aux aléas climatiques, en particulier les sécheresses et canicules de plus en plus précoces qui impactent directement sa production de fourrage et donc son autonomie.

M. Boyer est donc en recherche de solutions pour améliorer la résilience de son exploitation.

Approché par un autre opérateur solaire pour valoriser ses terrains en parc agrivoltaïque, M. Boyer n'a pas poursuivi la réflexion car le projet proposé ne lui apportait pas la solution recherchée, à savoir augmenter sa SAU, donc sa production fourragère et également son cheptel.

En revanche, la proposition d'être associé au projet agrivoltaïque de Montilly lui a semblé plus intéressant et répondant à son objectif. En effet, ce projet augmentera sa surface de prairies exploitées d'environ 16 ha.



## 2. Conduite technique de l'élevage

### 2.1. Reproduction du troupeau

M. Boyer effectue environ 500 agnelages par an réparti en 4 lots (3 lots de 140 et 1 lot de 80) et s'étalant de la mi-février à mi-avril. La lutte est naturelle et s'effectue avec plusieurs béliers.

Les brebis sont placées en bergerie uniquement pour la mise bas (10 jours avant jusqu'à 1 semaine après) et sont dans les prés le reste de l'année.

Les béliers sont soit achetés adultes soit proviennent directement de l'exploitation. Les béliers restent 7 ans sur l'exploitation jusqu'à être réformé et vendus.

Les agneaux sont élevés jusqu'à 4 à 6 mois puis vendus à la coopérative COPAGNO en label « Tendre agneau ». Les animaux sont abattus dans l'abattoir de Castres (Tarn).

### 2.2. Gestion de l'alimentation – affouragement

L'exploitation dispose aujourd'hui de 97,27 ha de prairies dont 25 ha sont fauchés annuellement. Le reste est pâturé. Les animaux sont au pâturage toute l'année (sauf au moment de la mise bas).

Les brebis sont alimentées essentiellement à l'herbe et via la fauche des surfaces de l'exploitation.

La production annuelle de fourrage de l'exploitation agricole de M. Boyer s'élève entre 75 et 80 tonnes. Un apport en fourrage est prévu en période estivale et lors d'épisodes de sécheresse marqués par une réduction du volume de biomasse fourragère des prairies. Un apport en libre-service par l'intermédiaire de râteliers est mis en place. La consommation de chaque récolte de fourrage est réalisée en totalité dans l'année qui suit et aucun stock de fourrage n'est réalisé d'une année sur l'autre.

Les brebis sont également complétées avec un aliment concentré (mélange de céréales) de la marque « ATRIAL » avant et après la mise bas, à hauteur d'une consommation annuelle de 20-25 tonnes pour l'ensemble des brebis. Les agneaux sont également complétés du printemps jusqu'à l'automne, induisant l'apport de 55 tonnes d'aliments concentrés supplémentaires. En totalité, l'exploitation de M. Boyer consomme plus de 80 tonnes de compléments alimentaires externes chaque année et sa production de fourrage est juste suffisante à sa consommation annuelle, sans excédent de production permettant la création d'un stock de fourrage. La production fourragère représente donc un enjeu majeur pour l'exploitation agricole de M. Boyer, à la fois pour le maintien de son cheptel actuel que pour son augmentation.

### 2.3. Gestion de l'abreuvement

Toujours dans l'objectif d'optimiser son temps, M. Boyer a équipé ses terrains de points d'eau alimentés par des réseaux d'adduction d'eau potable.

Ainsi, M. Boyer est raccordé à un réseau d'eau pour chaque îlot situé au nord de la commune d'Yzeure. Au niveau de son corps de ferme, il possède trois compteurs d'eau permettant d'alimenter les points d'eau des îlots présents autour du siège de son exploitation.

Concernant l'îlot présent au lieu-dit « Rangoux » sur la commune de Toulon-sur-Allier, les animaux peuvent directement boire dans les plans d'eau présents.

## 2.4. Gestion sanitaire et manipulation des animaux

M. Boyer effectue la tonte de ses animaux à partir de fin avril en utilisant les parcs de contention dans lesquels il amène son matériel de tonte. La laine était autrefois transportée dans le département de la Vienne mais aujourd'hui M. Boyer vend la laine à M. Tournu, entrepreneur individuel spécialisé dans le secteur d'activité des intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis. Il collecte la laine puis la revend sur le marché.

M. Boyer est confronté à du parasitisme au sein de son cheptel. Pour réduire au maximum ce problème sanitaire, les adultes sont traités 4 fois par an contre la douve et les strongles. Quant aux agneaux, plus sensibles aux parasites, ils sont traités 6 fois contre le ténia et les strongles principalement.

Les animaux étant au pâturage toute l'année, M. Boyer utilise ses parcs de contention pour effectuer le traitement antiparasitaire.

## 3. Description et gestion de la surface agricole exploitée

### 3.1. Description du parcellaire agricole

L'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation est composé de prairies permanentes et de prairies à rotation longue. Ce parcellaire est détenu en propriété propre par M. Boyer. Il représente une superficie totale de 97 ha répartie en 8 parcelles agricoles correspondant à 8 îlots PAC. Ces parcelles se situent sur les communes d'Yzeure et Toulon-sur-Allier.

Comme indiqué précédemment, le parcellaire agricole de l'exploitation est dédié à l'élevage extensif ovin et a un usage double, à la fois pour le pâturage et la fauche. Aucune production de céréales fourragères ou de légumineuses n'est réalisée au sein de l'exploitation, seule la production de fourrage est réalisée annuellement sur une partie de la SAU.

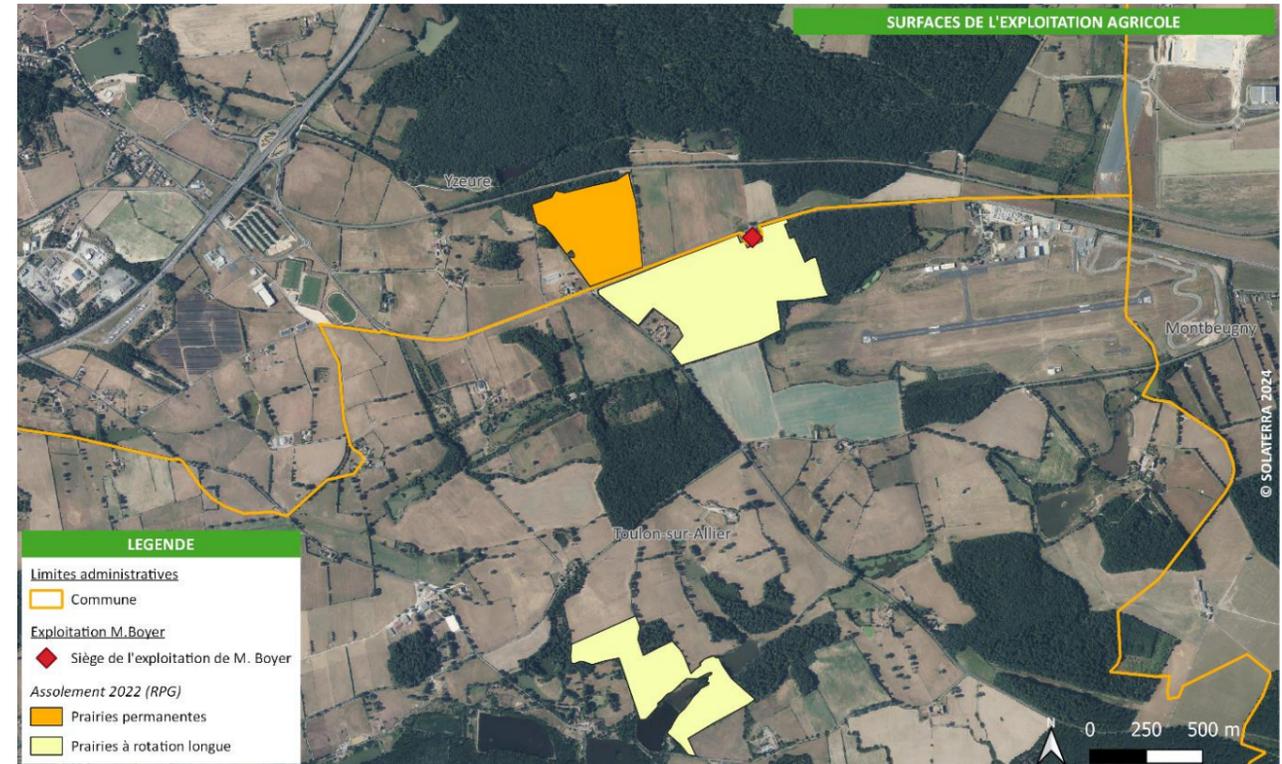


Figure 1 : Surfaces de l'exploitation agricole

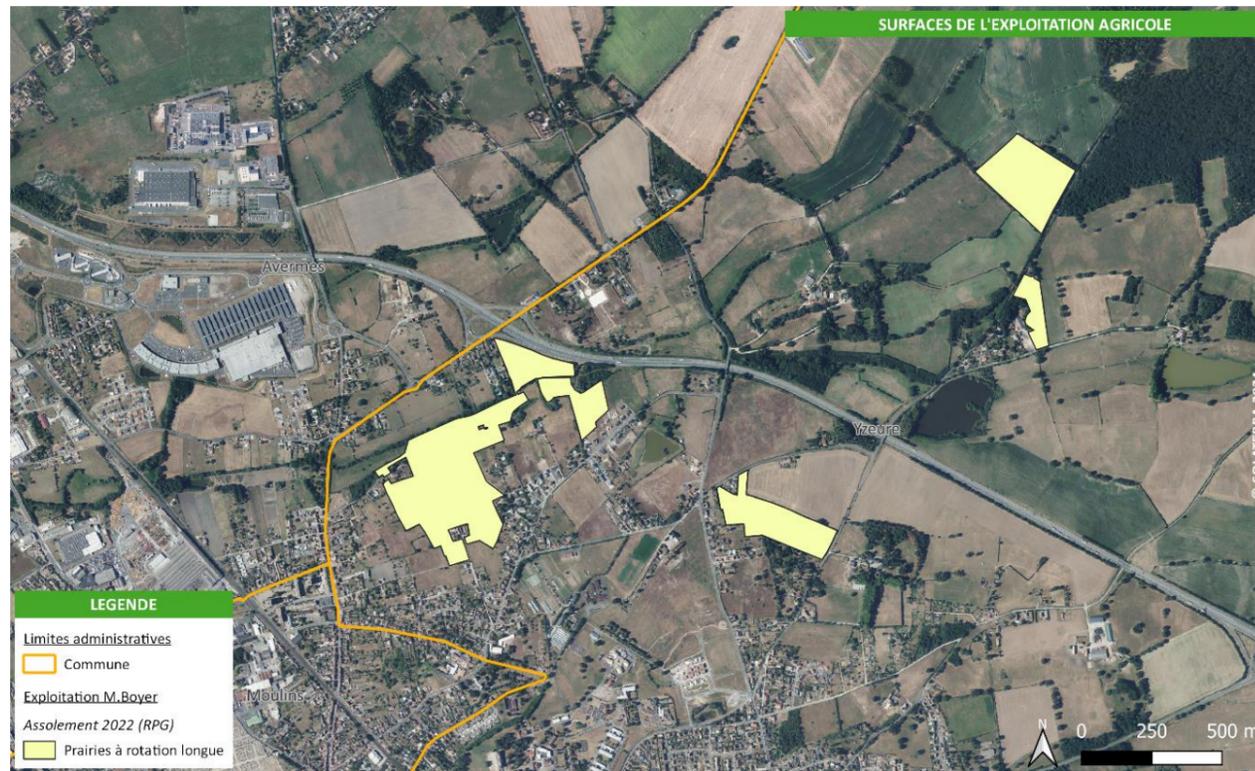


Figure 2 : Surface de l'exploitation agricole

Tableau 2 : Rendements des différentes cultures de l'exploitation

Type de surface	Prairie permanente	Prairie à rotation longue
Surface (ha)	15,26	82,26
Rendement (T/ha)	3,8	3,8
Rendements départementaux moyens (année de référence 2020 – AGRESTE)	4,33	4,33

On remarquera des rendements légèrement plus faibles par rapport à la moyenne départementale. Cela peut s'expliquer par une tendance à la baisse de la pousse d'herbe observée en France. En effet, d'après l'Isop, la pousse cumulée des prairies permanentes est inférieure de 4% à la moyenne de la période 1989-2018 au 20 août 2023.

Chaque année environ 25 ha sont fauchés avec une seule coupe pour une récolte de 75 à 80 tonnes tous les ans. Ces surfaces sont ensuite mises en pâturage.

### 3.2. Système de pâturage

Les animaux étant au pâturage toute l'année, M. Boyer organise son pâturage en deux temps.

Il effectue un pâturage continu au printemps et début d'été, période correspondant à la sortie des agneaux au pâturage avec leur mère jusqu'au sevrage. Au 20 juillet, les agneaux sont séparés de leurs mères dans des parcs différents le temps de l'engraissement et ce jusqu'à la vente. Ce choix a été fait pour optimiser son temps de travail, son cheptel atteignant les 1200 animaux à cette période.

Après cette période et le reste de l'année, M. Boyer effectue un pâturage tournant classique. Les 72 ha destinés au pâturage sont divisés en lot dont la superficie dépend des parcelles et de la qualité de l'herbe présente. Une fois que le fourrage est récolté, M. Boyer ouvre ces parcelles à la pâture pour redonner de la surface de pâturage supplémentaire aux animaux.

Les prairies permanentes et les prairies en rotations longues sont composées essentiellement de Ray Grass, de trèfle et de pâturin. Le refus est directement broyé au champ.

Tableau 3 : Planning de pâturage

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Lot 1	Pâturage	Bâtiment	Pâturage									
Lot 2	Pâturage		Bâtiment	Pâturage								
Lot 3	Pâturage			Bâtiment	Pâturage							
Lot 4	Pâturage				Bâtiment	Pâturage						

### 4. Mise en conformité du volet agricole du projet agrivoltaïque avec l'exploitant agricole identifié

#### 4.1. Rappel du projet agrivoltaïque initial

Le projet porte sur 18 ha de surface non exploitée depuis plusieurs années. Ces terrains correspondent à d'anciennes terres agricoles, utilisées dans les années 80 pour de la pâture avec élevage, qui n'ont ensuite plus fait l'objet d'une exploitation agricole à partir des années 2010 et qui se sont enrichies au fil des années.

M. Boyer a été inclus dans le projet car il souhaite accéder à de nouvelles surfaces. Cette surface supplémentaire que propose le projet de Montilly permettra à M. Boyer d'augmenter son cheptel d'environ 50 brebis.

La superficie supplémentaire pour le pâturage proposée à M. Boyer étant de 16,28 ha, la production de matière sèche supplémentaire serait de 61,8 tonnes en prenant en compte le même rendement de 3.8 T/ha présent sur l'exploitation actuelle.

Dans l'hypothèse d'une augmentation du cheptel à hauteur de 50 brebis supplémentaires, et en considérant des besoins de l'ordre de 5 tonnes par UGB, les besoins en matière sèche supplémentaire seraient de l'ordre de 37,5 tonnes.

Tableau 4 : Besoins alimentaires supplémentaires à prévoir

	Besoins annuels moyens en T de MS / animal	Nombre d'animaux supplémentaire souhaité	Nombre d'UGB correspondant	Total annuel en T de MS
Brebis	5	50	7,5	37,5

La superficie supplémentaire serait suffisante pour 50 brebis supplémentaires et pourrait également permettre de constituer un stock excédentaire de fourrage.

Cette surface supplémentaire permettra également à M. Boyer, confronté à du parasitisme au sein de son exploitation, de réduire la pression sanitaire.



#### 4.2. Adaptations techniques préalables de l'installation photovoltaïque

Afin d'assurer une compatibilité du projet avec une activité agricole d'élevage ovin, la centrale a été configurée en prenant en compte les différentes préconisations émises par la FNO (Fédération Nationale Ovine) et l'institut de l'élevage dans son guide pratique « l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » :

- Une hauteur de 1,2 m est prévue entre le sol et le bas des tables photovoltaïques pour permettre aux animaux d'accéder au-dessous des panneaux et à l'exploitant de passer avec des engins agricoles pour assurer l'entretien mécanique de la végétation délaissée par les animaux. L'institut de l'élevage préconise, dans son guide pratique, une hauteur minimale de 1m pour les ovins compte-tenu des références bibliographiques et des retours d'expériences. Le pétitionnaire a fait le choix de répondre à la recommandation de la Fédération Nationale Ovine (FNO) avec cette hauteur en bas de table de 1,2 m.
- L'espacement entre les rangées de tables photovoltaïques sera de 4 m (voir 10 m sur une partie de l'installation) pour permettre le passage d'un tracteur de taille moyenne entre ces tables (largeur moyenne de 3,5 m) ;
- L'espacement entre les tables photovoltaïques et la clôture extérieure du parc sera de 10 m voir plus pour permettre le passage d'engins agricoles et le braquage de ces derniers entre deux allées ;
- Idéalement, les structures porteuses des modules seront fixées au sol par l'intermédiaire de pieux (battus, à vis ou forés) sans fondations. Ce type de fixation est recommandé par l'Institut de l'élevage car il apporte plus de souplesse dans l'entretien sous les tables ;
- L'utilisation de serre-câbles et de clips sera privilégiée pour effectuer une fixation sûre des câbles électriques et éviter ainsi tous risques d'électrocution ou de pendaison des animaux évoqués dans le guide pratique ;
- Une clôture extérieure robuste et fiable est prévue et permettra de protéger les animaux des risques d'intrusion notamment des grands prédateurs. En effet, la clôture extérieure sera constituée d'un grillage souple à maillage soudé avec des poteaux en acier galvanisé. Elle sera renforcée avec des amarres en acier galvanisé, en pied de clôture pour éviter le soulèvement du grillage.

#### 4.3. Equipements additionnels prévus pour la future activité d'élevage

Différents équipements indispensables à la future activité d'élevage ont été prédéfinis lors du développement du projet agrivoltaïque Les Dames.

Le pétitionnaire a tout d'abord étudié les préconisations de la FNO, de l'Institut de l'élevage avec son guide pratique et de l'association « Herbes et fourrages » avec son guide du pâturage afin de découper la zone du projet agrivoltaïque en plusieurs paddocks. En prévoyant un pâturage tournant classique, il a ainsi été défini 7 paddocks avec des surfaces de 1,3 ha à 2,7 ha. Ces petites surfaces initialement prévues permettraient des rotations plus rapides et ainsi éviter les refus. La séparation des différents paddocks est prévue avec des clôtures mobiles et n'est pas arrêtée. L'éleveur pourra adapter la taille et la forme des paddocks à ses besoins.

Tableau 5 : Présentation des différents îlots

Paddocks	Superficie (ha)	Implantation panneaux photovoltaïques	Equipements agricoles présents
1	2,69	Oui	Abreuvoir, clôture mobile
2	2,8	Oui	Abreuvoir, clôture mobile
3	2,27	Non	Abreuvoir, clôture mobile
4	1,48	Non	Abreuvoir, clôture mobile, parc de contention
5	2,73	Oui	Abreuvoir, clôture mobile
6	1,91	Non	Abreuvoir, clôture mobile
7	2,68	Oui	Abreuvoir, clôture mobile

L'approvisionnement en eau étant un point important pour le projet d'élevage, le pétitionnaire avait fait le choix de prévoir 7 abreuvoirs de type bac d'une contenance de 1500L, à remplir par l'éleveur par la suite.

Le pétitionnaire avait également anticipé le besoin potentiel d'apport de fourrages lors d'été très sec ou pour pouvoir laisser pâturer les animaux plus tard dans la saison. L'emplacement de râteliers avait donc été prévu près des abreuvoirs.

Le besoin d'un système de contention avait également été identifié. Compte tenu de la configuration du terrain, des paddocks et des clôtures fixes, il est prévu d'aménager une aire de contention sur le paddock n°4 (cf. plan d'aménagement). Ce paddock est situé sur une parcelle non concernée par des restrictions écologiques (friches et zone humide), localisée au centre de la rotation prédéfinie des paddocks et en bordure d'un chemin communal. Le choix de la technologie (fixe ou mobile) n'avait pas été fixé, laissant le choix final à l'éleveur.

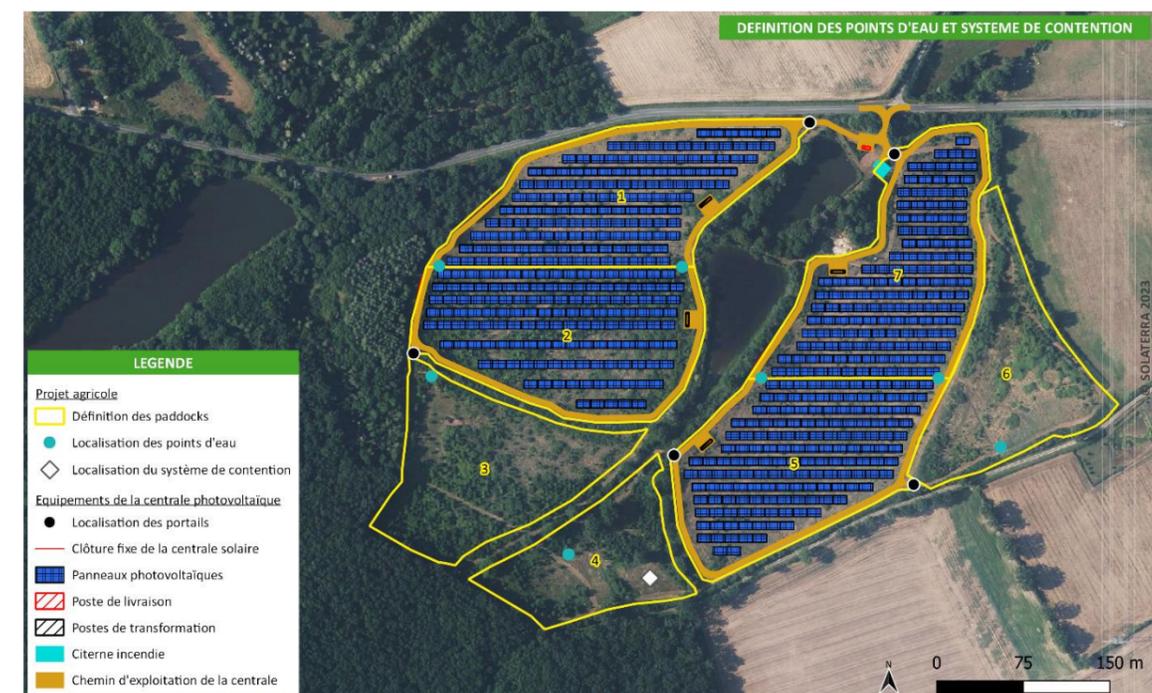


Figure 3: présentation des équipements additionnels prévus initialement



#### 4.4. Nouveaux aménagements définis avec l'exploitant agricole identifié

Ces différents éléments et équipements additionnels prévus pour l'activité agricole projetée ont fait l'objet d'une présentation auprès de M. Boyer.

À la suite de cet échange, des modifications ont été apportées notamment sur la proposition des points d'alimentation en eau.

En effet, il avait été initialement prévu des points d'eau à remplir manuellement via une citerne depuis l'exploitation. M. Boyer n'utilise pas cette technique pour son exploitation : chaque îlot est raccordé à un réseau d'adduction d'eau potable grâce auquel il peut remplir ses abreuvoirs. Il a donc demandé au pétitionnaire d'envisager un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable situé à proximité du site afin qu'il puisse avoir la même pratique sur le terrain. Le transport d'eau depuis son exploitation à Yzeure jusqu'au site de Montilly paraissant trop contraignant pour M. Boyer, la société Boralex s'est engagée à équiper la centrale d'un réseau d'eau enterrée pour pouvoir remplir les différents abreuvoirs. Le futur réseau d'eau est présenté sur la carte ci-dessous.

Une tranchée sera effectuée le long des chemins d'exploitation. Les abreuvoirs présents sur les paddocks numéros 3, 4 et 6 pourront être rempli par l'utilisation d'un tuyau aérien depuis la sortie du réseau d'eau le plus proche.

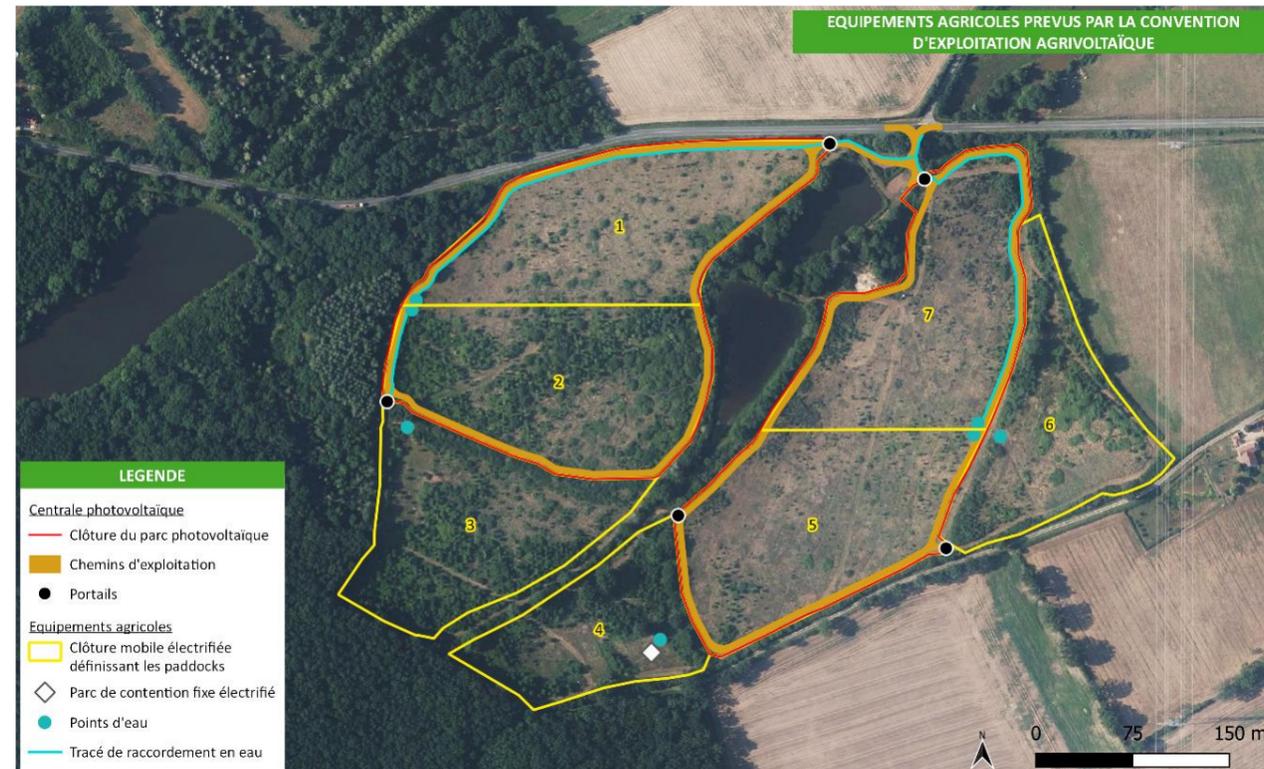


Figure 4 : présentation des équipements additionnels

#### 4.5. Mise en place d'une contractualisation

Afin de garantir l'activité d'élevage sur les parcelles du projet, une promesse de convention agrivoltaïque a été signée entre la société Boralex et M. Boyer. Cette promesse de convention a pour objet de définir les modalités de conclusion de la convention d'exploitation agrivoltaïque promise.

La convention d'exploitation agrivoltaïque proposée par la société Boralex a pour objectif d'établir des bases d'un partenariat durable et a pour objet de conférer à l'exploitant la jouissance du terrain aux fins de l'exercice d'une activité de production agricole et des prestations définies par ce document. Ce contrat prendra effet au jour de la mise en service de la centrale agrivoltaïque et aura une durée de 30 ans, équivalent à la durée du futur bail emphytéotique.

Par cette convention, l'éleveur se verra attribuer l'usage et la jouissance des parcelles. Le fruit de l'activité de production agricole (pâturage ovin) y compris les aides perçues au titre de la PAC demeurera le bénéfice unique de l'éleveur.

Cette convention liste les installations nécessaires à l'activité agricole. Ainsi, afin de garantir la bonne conduite de l'activité agricole, le pétitionnaire s'engage à :

- Garantir l'accès au site par la fourniture d'un jeu de clefs ou d'un code cadenas ;
- Fournir du matériel d'abreuvement et de contention mobiles électrifiés ;
- Prise en charge des travaux et équipements nécessaires à la fourniture d'eau pour d'abreuvement ;
- Fournir la clôture de l'enceinte du site et celle des zones de non-pâturage ;
- Fournir un lieu de chargement/déchargement du troupeau (parc de contention localisé sur la carte ci-dessous) ;
- Prendre en charge l'implantation d'un nouveau couvert prairial après le chantier et avant la remise en exploitation agricole.

#### 5. Compatibilité du projet avec la réglementation agrivoltaïque en vigueur

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a instauré une définition réglementaire de l'agrivoltaïsme. D'après l'article L. 314-36.-I : « Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Le décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers définit les critères technico-économiques et les dispositions juridiques relevant d'une installation agrivoltaïque. Même si ces dispositions n'ont pas été considérées lors de l'élaboration du projet qui a eu lieu en 2022-23 et sont uniquement applicables aux installations dont la demande de permis de construire est déposée à compter d'un mois après la date de publication du décret susvisé, les pétitionnaires ont souhaité analyser le projet de centrale agrivoltaïque Les Dames au regard de ce cadre. Les principaux points du décret ont été soumis au projet de centrale agrivoltaïque Les Dames et la synthèse de cette analyse est présentée ci-après. D'autres textes réglementaires viendront ultérieurement complétés ce dispositif.



### 5.1. Réversibilité de l'installation

La réglementation en vigueur impose le démantèlement complet de l'installation à l'issue d'une période d'exploitation maximale autorisée de 40 ans. Des garanties financières seront constituées à la mise en service jusqu'au constat du démantèlement. Un projet de décret, en cours de consultation, viendra préciser ces modalités.

Le projet de centrale agrivoltaïque Les Dames sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 5.2. Parcelle agricole et services rendus

Le terrain d'assiette d'une installation agrivoltaïque doit correspondre à une parcelle agricole au sens de l'article D.614-32 du code rural et de la pêche maritime : cette parcelle correspond à un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles et supportant un projet d'installation agrivoltaïque. De plus, cette installation doit apporter directement au moins l'un des services suivants à la parcelle agricole :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique
- La protection contre les aléas ;
- Le bien-être animal.

Dans le cas du projet de centrale agrivoltaïque Les Dames, l'installation fournit un service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, considérant comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq années conformément à l'article R. 314-110 du décret susvisé. La plupart des parcelles agricoles concernées par le projet relèvent de terrain à vocation agricole non compris au sein de l'emprise d'une exploitation agricole (non exploité) depuis au moins 2010. De plus, cette installation apportera également un service de bien-être animal dans le cas d'une future activité d'élevage, en particulier au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux.

### 5.3. Garanties d'une activité agricole principale

L'instauration de ce dispositif réglementaire vise, entre autres, à garantir que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole. A ce titre, les deux conditions suivantes doivent être satisfaites :

- la superficie non exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;
- la hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement interrangées doivent permettre une exploitation normale et assurer notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

Pour garantir cette prédominance de l'activité agricole, un taux de couverture a été défini à l'article R. 314-119 du décret susvisé : il s'agit du rapport entre, d'une part la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur le périmètre mentionné à l'article R. 314-108 dans des conditions normales d'utilisation et, d'autre part, la surface de la parcelle agricole définie à l'article R. 314-108. Une valeur maximale est fixée à 40 % pour les installations de plus de 10 MWc qui n'utiliseront pas l'une des technologies agrivoltaïques éprouvées figurant sur une liste établie par un futur arrêté des ministres chargés de l'énergie et l'agriculture en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique (publication de l'arrêté prévue en 2025). A l'inverse, pour chaque technologie éprouvée retenue, une valeur maximale du taux de couverture pouvant permettre de garantir que la production agricole reste l'activité principale de la parcelle sera définie ultérieurement au cas par cas. Par conséquent, le taux maximal de couverture à considérer à ce jour est de 40 %. Dans notre cas, le projet de centrale agrivoltaïque Les Dames présente un taux de

couverture moyen de 44 % et présente donc une relative compatibilité avec le cadre réglementaire fixé à posteriori et visant à garantir une activité agricole principale. De plus, les adaptations techniques de l'installation agrivoltaïque à l'activité d'élevage projetée permettent une exploitation dans des conditions normales et induisant une superficie non exploitable de l'ordre de 10 %.

### 5.4. Garanties d'une production agricole significative

Dans le prolongement de la garantie d'une activité agricole principale, la réglementation assure également que la production agricole associée soit significative et contribue à la rémunération d'un exploitant agricole actif tel que stipulé aux conditions de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime. D'après l'article R. 314-116 du décret susvisé, pour les installations agrivoltaïques sur élevage, le caractère significatif de l'activité agricole peut être notamment apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique. Concernant le revenu issu de la production agricole, celui-ci est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation, selon des modalités définies par arrêté.

Dans le cas du projet de centrale agrivoltaïque Les Dames, l'installation agrivoltaïque projetée garantit une augmentation de la production de biomasse fourragère à l'échelle de l'exploitation agricole de M. Boyer (superficie supplémentaire d'environ 16 ha de prairies) ayant comme impact positif principal en termes de revenu agricole, l'accroissement du cheptel ovin de l'exploitation estimé à environ 50 brebis supplémentaires.

### 5.5. incidences environnementales

Sous réserve que toutes les mesures prévues dans l'étude d'impact soient bien appliquées pour ce raccordement en eau, il n'y aura pas d'impact significatif résiduel supplémentaire. Les effets seront surtout temporaires, dans la mesure où la végétation repoussera au-dessus des tuyaux de raccordement. Parmi ces mesures, il faut notamment que la mesure d'évitement temporel et de vérification des arbres à cavités potentiels soient bien mises en place.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun produit phytosanitaire ne sera toléré au sein du parc et que la végétation sera entretenue par pâturage extensif (0,9 UGB/ha maximum) et tournant, avec un troupeau qui ne restera pas plus de 6 à 7 jours consécutifs sur la même parcelle. La fauche des refus sera également réalisée dans le respect des recommandations émises et le troupeau ovin n'aura pas accès à certaines zones aquatiques et humides.



### III. Analyse de l'étude d'impact

#### III.1. OBSERVATIONS GENERALES

**Observation de la MRAe :** « [...] certaines caractéristiques fondamentales du projet, telles que la surface projetée des panneaux et la largeur des tables ne sont pas reprises dans cette dernière [étude d'impact] ».

**Éléments de réponse :**

Comme précisé en partie 4.2.2.2 de l'EIE : la surface projetée au sol des panneaux est de 48 477,73 m<sup>2</sup>.

Cette donnée est ensuite reprise en page 136 dans le tableau 37 et arrondie à 4,85 ha.

Elle est également évoquée en partie 5.4.2.1 de l'EIE (page 260) : « Ici, la surface projetée des panneaux au sol est de 4,85 ha, soit 24,33% de la surface du site d'étude et de 44,04% de l'espace clôturé de la centrale ».

Les tables d'assemblages seront composées de 27 modules (de dimensions 2384 mm x 1303 mm) répartis par rangées de trois (3 x 9). Les tables auront une largeur de 7,18m.

Le pétitionnaire rappelle qu'il s'agit de données indicatives qui sont susceptibles d'être modifiées (possibles évolutions technologiques de la filière photovoltaïques d'ici à l'obtention des autorisations administratives du projet).

**Observation de la MRAe :** « L'autorité environnementale recommande d'étendre dès ce stade le périmètre de l'étude d'impact à l'ensemble des opérations nécessaires au projet, qu'elle que soit leur maîtrise d'ouvrage ».

**Éléments de réponse :**

Dans cette observation, la MRAe s'intéresse au raccordement externe de l'installation photovoltaïque. Or, comme expliqué précédemment, conformément à ce que prévoit la réglementation, ce n'est qu'une fois la demande définitive de raccordement réalisée auprès d'ENEDIS que la présente étude d'impact devra alors être mise à jour si nécessaire, par ENEDIS.

En effet, comme le précise le Conseil d'Etat (Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> chambre, 27/03/2023, 455753, Inédit au recueil Lebon), en vertu des dispositions de l'article L.321-6 du Code de l'énergie, le raccordement des ouvrages de production d'électricité au réseau public de transport **incombe aux seuls gestionnaires de réseaux**. Le raccordement à partir d'un poste de livraison se rattache ainsi à une « **opération distincte de la construction de l'installation** » et est donc « **sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation unique valant permis de construire** ».

Ainsi, le maître d'ouvrage étant ENEDIS, c'est ENEDIS qui porte la responsabilité de la séquence « éviter-réduire-compenser (ERC) » pour mettre en œuvre le raccordement externe.

**Observation de la MRAe :** « L'Autorité environnementale recommande de préciser l'incidence environnementale des dispositions prévues en matière d'ancrage et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser ».

**Éléments de réponse :**

L'étude d'impact a été réalisée sur l'hypothèse que les fondations seront de type pieux battus. L'incidence environnementale décrite thème par thème (emprises au sol, imperméabilisation, etc.) est celle du projet avec de telles fondations. Le lecteur est invité à consulter l'étude d'impact sur l'environnement.

#### III.2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

##### III.2.1. BIODIVERSITE

**Observation de la MRAe :** « L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, de renforcer et préciser ces mesures et si nécessaire de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet ».

**Éléments de réponse :**

Le Tableau 7 présente une synthèse précise de l'analyse des impacts et mesures mises en place pour les espèces patrimoniales et/ou protégées du site.

Concernant la Cistude d'Europe, des recherches spécifiques ont été réalisées au niveau des plans d'eau et des abords terrestres (pour la ponte et l'émergence des juvéniles), aucun individu n'a été observé. La ripisylve est relativement importante et le manque d'ensoleillement n'est pas très favorable à l'espèce. Néanmoins, le projet prévoit la préservation totale des étangs, habitats préférentiels de cette espèce dans le site d'étude.

Concernant le cas spécifique des chiroptères, quatre visites spécifiques ont été réalisées :

- Avril : pose d'un enregistreur à ultrasons durant une nuit entière (sui passif) ;
- Mai, juin et juillet : suivi passif et suivi actif par un chiroptérologue (recherche des espèces en direct, grâce au détecteur à ultrasons).

Pour rappel, le tableau récapitulatif des inventaires de terrain effectués pour la faune est inséré en page suivante.



Tableau 6 : Récapitulatif des inventaires de terrain effectués pour la faune (EXEN)

Date	Conditions climatiques			Début de suivi	Durée du suivi	Observateur	Avifaune					Chiroptères			Famille de faune terrestre et aquatique contactée					
	Précipitations, nébulosités...	Force du vent	Direction du vent				Passereaux nicheurs (IPA)	Rapaces et autres nicheurs diurnes	Nicheurs nocturnes	Migrateurs prénocturnes	Migrateurs postnocturnes	Hivernants	Pose BC	Transect et point d'écoute	Recherche de gîtes	Mammifères	Reptiles	Amphibiens	Odonates	Lépidoptères
24-janv.-22	Très beau temps, pas de nuage, visibilité bonne, 2°C.	Absent	–	11:50	04:25	P. PETITJEAN						X								
16-mars-22	Ciel 100% couvert. 12°C	Absent	–	17:15	03:45	M. FRAIKIN			X										X	
21-avr.-22	Beau temps, 15°C	Absent	–	14:00	04:00	E. DUPUIS							X			X	X	X	X	X
22-avr.-22	Ciel dégagé, 3 à 17°C	Absent	–	07:45	04:45	E. DUPUIS	X	X		X										
19-mai-22	Très beau temps, avec quelques nuages, 27 à 25°C	Faible à modéré	NO	15:30	03:15	B. BOULAIRE										X	X	X	X	X
19-mai-22	Très beau temps, 27°C la journée, 17°C la nuit	Absent	–	18:00	07:10	K. SOTIER							X	X						
20-mai-22	Très beau temps, 16 à 29°C	Absent	–	07:15	04:15	B. BOULAIRE	X	X												
14-juin-22	Très beau temps, 25°C	Absent	–	18:30	06:25	M. LOUIS							X	X						
21-juin-22	Temps orageux, ciel couvert à 80%, 24 à 17°C.	Absent	–	20:30	01:00	B. BOULAIRE										X	X	X	X	X
22-juin-22	Ciel couvert avec légère averse, ciel 95% couvert. Eclaircies vers 8h avec une nébulosité qui passe de 80 à 10%.	Absent à faible	S SE	05:45	07:00	B. BOULAIRE	X	X												
21-juil.-22	Très beau temps, 20°C	Absent	–	18:45	06:25	A. THUROW							X	X						
26-juil.-22	Beau temps, avec quelques nuages, 25°C	Faible		15:00	04:00	E. DUPUIS										X	X	X	X	X
27-juil.-22	Ciel nuageux avec éclaircies, 15 à 25°C.	Modéré		07:30	04:30	E. DUPUIS	X	X			X									
31-août-22	Très beau temps avec brouillard le matin qui se dissipe ensuite et plus aucun nuage. 15 à 26°C	Absent puis faible	NO	07:45	07:00	B. BOULAIRE					X					X	X	X	X	X
18-oct.-22	Ciel 5% couvert, très bonne visibilité, 12°C	Absent	–	07:50	04:40	A. COMBY					X									



Tableau 7: Synthèse des impacts et mesures concernant les oiseaux protégés et/ou patrimoniaux pour le projet de Montilly

Type de cortèges	Espèces patrimoniales d'oiseaux concernées	Enjeu maximal	Description des risques d'impacts du projet	Impact brut maximal du projet (sensibilité)	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impact résiduel	Mesure d'accompagnement
<b>Passereaux aux enjeux les plus élevés</b>								
Milieux semi-ouverts	Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur	Fort	- Altération/réduction des habitats de reproduction et d'alimentation - Destruction d'individus	Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ évitement de la partie sud-ouest des fourrés et ronciers</li> <li>✓ espacement de 10 m entre les rangées de panneaux de la partie sud-ouest de la ZIP, pour préserver les fourrés (sur environ 1 ha du parc).</li> <li>✓ Inter-rangées relativement larges (4 m)</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ mise en place d'un pâturage ovin extensif sous les panneaux photovoltaïques ;</li> <li>✓ mise en place d'un pâturage ovin sur les 3 parcelles situées en bordure du parc (surface totale d'au moins 4 ha) et plantation d'une haie</li> </ul>	Non significatif	✓ Renforcement d'une haie
Zones aquatiques et humides	Martin-pêcheur d'Europe, Cigogne noire	Fort	- Altération/réduction des habitats de reproduction et d'alimentation - Destruction d'individus	Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ évitement des étangs de la ZIP</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ balisage de l'emprise des travaux, kits anti-pollution, terrassements interdits en cas de pluie, etc.</li> </ul>	Non significatif	✓ Maintien d'un bon état de conservation de l'étang du secteur sud du site d'étude pendant la durée de vie du parc
<b>Ensemble des autres passereaux et assimilés (enjeu inférieur ou égal à « modéré »)</b>								
Espèces liées aux prairies	Ex : Alouette lulu, Accenteur mouchet, Tarier pâtre, Bruant zizi, et les rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, Chouette hulotte)	Modéré	- Altération des habitats de reproduction et/ou d'alimentation - Destruction d'individus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Inter-rangées relativement larges (4 m)</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ mise en place d'un pâturage ovin extensif sous les panneaux photovoltaïques ;</li> <li>✓ mise en place d'un pâturage ovin sur les 3 parcelles situées en bordure du parc (surface totale d'au moins 4 ha) et plantation d'une haie</li> </ul>	Non significatif	-
Espèces liées aux haies, fourrés et boisements	Ex : Pic épeichette, Pic mar, Pic épeiche, Coucou gris, Grimpereau des jardins, Mésange nonnette, Lorient d'Europe et les rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, Chouette hulotte)	Modéré	- Altération des habitats de reproduction et/ou d'alimentation - Destruction d'individus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ évitement des haies, de la chênaie-charmaie, des plantations de pins et de la majorité des arbres isolés</li> <li>✓ évitement de la partie sud-ouest des fourrés et ronciers</li> <li>✓ espacement de 10 m entre les rangées de panneaux de la partie sud-ouest de la ZIP, pour préserver les fourrés (sur environ 1 ha du parc).</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ mise en place d'un pâturage ovin sur les 3 parcelles situées en bordure du parc (surface totale d'au moins 4 ha) et plantation d'une haie</li> </ul>	Non significatif	✓ Renforcement d'une haie
Espèces liées aux zones aquatiques et humides	Bihoreau gris, Grèbe castagneux, Héron cendré, Foulque macroule, Grand Cormoran	Modéré	- Altération des habitats de reproduction et/ou d'alimentation - Destruction d'individus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ évitement des étangs de la ZIP</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ balisage de l'emprise des travaux, kits anti-pollution, terrassements interdits en cas de pluie, etc.</li> </ul>	Non significatif	✓ Maintien d'un bon état de conservation de l'étang du secteur sud du site d'étude pendant la durée de vie du parc



Tableau 8: Synthèse des impacts et mesures concernant la petite faune protégée et/ou patrimoniale pour le projet de Montilly

Habitats	Espèces	Enjeu maximal	Type d'impacts bruts sur les amphibiens	Impact brut maximal du projet (sensibilité)	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impact résiduel	Mesure d'accompagnement
<b>AMPHIBIENS</b>								
Milieus aquatiques, humides ; milieux boisés et fourrés, tas de bois et de pierres	Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille rousse, Grenouille verte sp., Rainette verte, Salamandre tachetée	Faible à modéré	- Altération des habitats de reproduction et d'alimentation  - Destruction d'individus	Modéré à fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ évitement des étangs de la ZIP et des fossés en eau</li> <li>✓ évitement des haies, de la chênaie-charmaie, des plantations de pins et de la majorité des arbres isolés</li> <li>✓ évitement de la partie sud-ouest des fourrés et ronciers</li> <li>✓ espacement de 10 m entre les rangées de panneaux de la partie sud-ouest de la ZIP, pour préserver les fourrés (sur environ 1 ha du parc).</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ pose de barrières semi-perméables à amphibiens</li> <li>✓ balisage de l'emprise des travaux, kits anti-pollution, terrassements interdits en cas de pluie, etc.</li> </ul>	Non significatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien d'un bon état de conservation de l'étang du secteur sud du site d'étude pendant la durée de vie du parc</li> <li>✓ Renforcement d'une haie</li> </ul>
<b>REPTILES</b>								
Milieus aquatiques, humides ; milieux boisés et fourrés, tas de bois et de pierres	Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Orvet fragile, Vipère aspic	Faible à modéré	- Altération des habitats de reproduction et d'alimentation  - Destruction d'individus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ évitement des étangs de la ZIP et des fossés en eau</li> <li>✓ évitement des haies, de la chênaie-charmaie, des plantations de pins et de la majorité des arbres isolés</li> <li>✓ évitement de la partie sud-ouest des fourrés et ronciers</li> <li>✓ espacement de 10 m entre les rangées de panneaux de la partie sud-ouest de la ZIP, pour préserver les fourrés (sur environ 1 ha du parc).</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ pose de barrières semi-perméables à amphibiens</li> <li>✓ balisage de l'emprise des travaux, kits anti-pollution, terrassements interdits en cas de pluie, etc.</li> </ul>	Non significatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien d'un bon état de conservation de l'étang du secteur sud du site d'étude pendant la durée de vie du parc</li> <li>✓ Renforcement d'une haie</li> </ul>
<b>INSECTES</b>								
Haies et fourrés	Petit Mars changeant, Thécla de l'Orme, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant	Modéré	- Altération des habitats de reproduction et d'alimentation  - Destruction d'individus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ évitement des haies, de la chênaie-charmaie, des plantations de pins et de la majorité des arbres isolés</li> <li>✓ évitement de la partie sud-ouest des fourrés et ronciers</li> <li>✓ espacement de 10 m entre les rangées de panneaux de la partie sud-ouest de la ZIP, pour préserver les fourrés (sur environ 1 ha du parc).</li> <li>✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ mise en place d'un pâturage ovin sur les 3 parcelles situées en bordure du parc (surface totale d'au moins 4 ha) et plantation d'une haie</li> </ul>	Non significatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Renforcement d'une haie</li> </ul>



Habitats	Espèces	Enjeu maximal	Type d'impacts bruts sur les amphibiens	Impact brut maximal du projet (sensibilité)	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impact résiduel	Mesure d'accompagnement
Milieux aquatiques et humides	Aesche affine Aesche mixte Aesche printanière Agrion exclamatif Leste barbare Courtilière commune Criquet verte-échine Grillon des marais	Modéré	- Destruction/Altération des habitats de reproduction et d'alimentation  - Destruction d'individus	Modéré	✓ évitement des étangs de la ZIP  ✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles	✓ balisage de l'emprise des travaux, kits anti-pollution, terrassements interdits en cas de pluie, etc.	Non significatif	✓ Maintien d'un bon état de conservation de l'étang du secteur sud du site d'étude pendant la durée de vie du parc
Prairies	Criquet blafard, Petit mars changeant	Modéré	- Destruction/Altération des habitats de reproduction et d'alimentation  - Destruction d'individus	Modéré	✓ Inter-rangées relativement larges (4 m)  ✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles	✓ mise en place d'un pâturage ovin extensif sous les panneaux photovoltaïques ;  ✓ mise en place d'un pâturage ovin sur les 3 parcelles situées en bordure du parc (surface totale d'au moins 4 ha) et plantation d'une haie	Non significatif	-

Tableau 9: Synthèse des impacts et mesures concernant les chiroptères protégés et patrimoniaux pour le projet de Montilly

Habitats	Espèces	Enjeu maximal	Type d'impacts bruts sur les amphibiens	Impact brut maximal du projet (sensibilité)	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Impact résiduel	Mesure d'accompagnement
<b>CHIROPTERES</b>								
	Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard sp., Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle Pygmée, Sérotine Commune, Vespère de savi	Modéré à fort	- Destruction/Altération des habitats de reproduction et d'alimentation  - Destruction d'individus	Modéré à fort	✓ évitement des haies, de la chênaie-charmaie, des plantations de pins et de la majorité des arbres isolés  ✓ évitement de la partie sud-ouest des fourrés et ronciers  ✓ espacement de 10 m entre les rangées de panneaux de la partie sud-ouest de la ZIP, pour préserver les fourrés (sur environ 1 ha du parc).  ✓ réalisation des travaux hors des périodes sensibles	✓ mise en place d'un pâturage ovin sur les 3 parcelles situées en bordure du parc (surface totale d'au moins 4 ha) et plantation d'une haie	Non significatif	✓ Renforcement d'une haie



### III.2.2. PAYSAGE

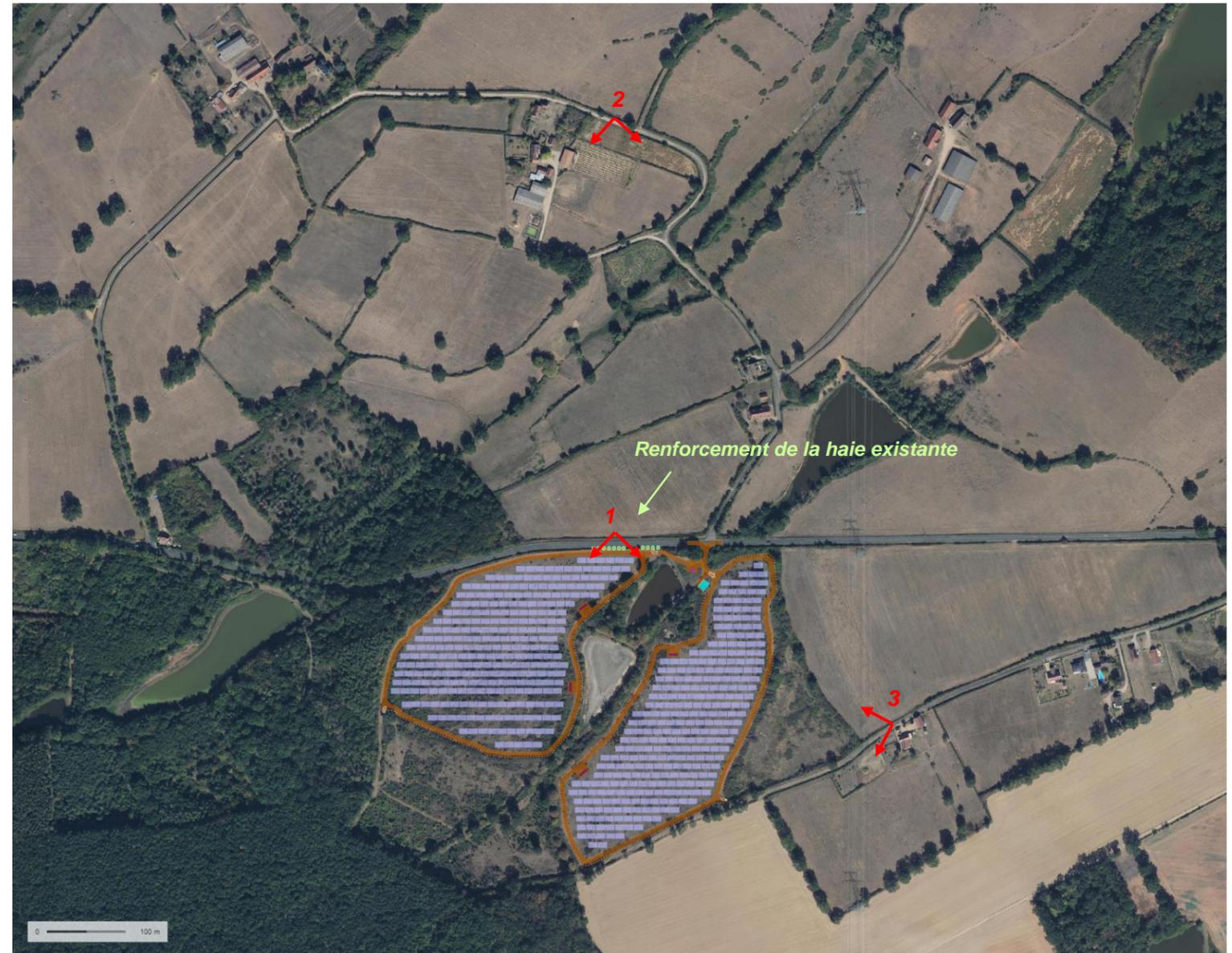
**Observation de la MRAe :** « L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages réalisés en périodes sans feuillage en vue proche et éloignée et renforcer si besoin les mesures prises pour améliorer l'insertion paysagère du projet ».

#### Éléments de réponse :

Les trois simulations ont été reprises sur la base de photos à feuilles tombées réalisées en mars 2024.

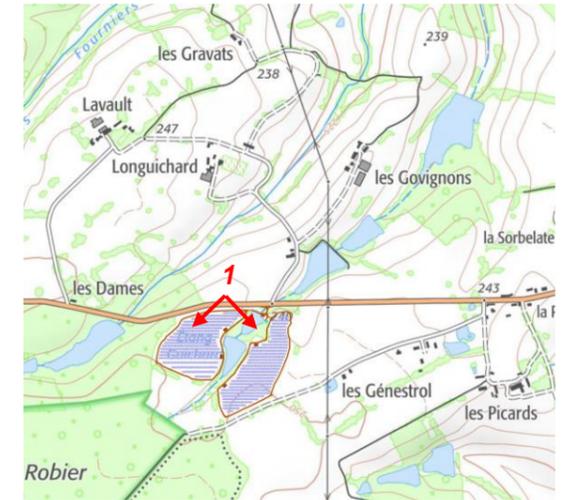
La prise en compte de la saisonnalité ne modifie pas les niveaux d'impacts relevés sur le paysage pour les simulations n°1 et n°3 : la densité du maillage végétal, y compris en hiver, crée des écrans visuels qui participent à l'insertion du projet. La mesure consistant à renforcer la haie existante le long de la D13 est maintenue en l'état.

A l'occasion de la reprise de la simulation n°2 depuis les abords de Longuichard, il a été relevé une erreur de calage. Le projet se situe derrière un linéaire boisé qui masque totalement le projet. Ainsi, aucune perception n'est attendu depuis ce hameau aussi bien en été qu'en hiver.





1 Depuis la route D13



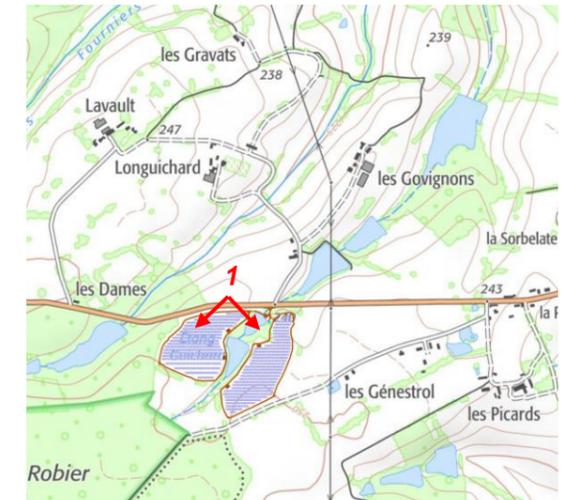
Localisation du point de vue



Simulation estivale



Simulation hivernale



Localisation du point de vue



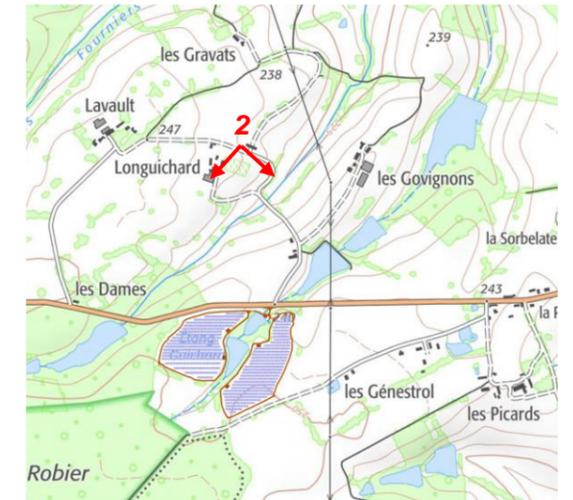
Situation estivales projetée avec mesure d'insertion paysagère



Situation hivernale projetée avec mesure d'insertion paysagère



2 Depuis les abords de Longuichard



Localisation du point de vue



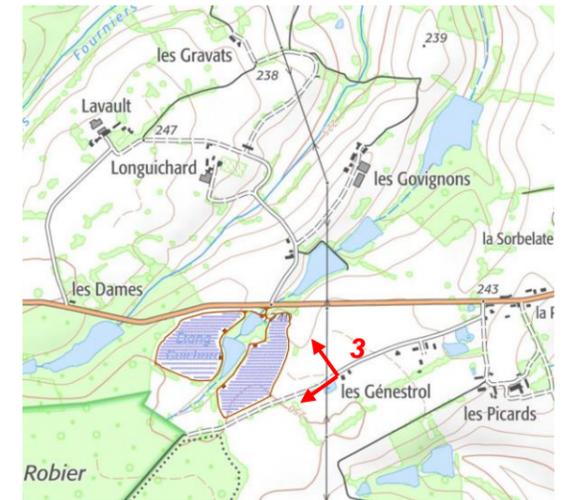
Vue estivale (absence de perception du projet)



Vue hivernale (absence de perception du projet)



3 Depuis les Généstrol



Localisation du point de vue



Simulation estivale



Simulation hivernale



### III.2.3. CHANGEMENT CLIMATIQUE

**Observation de la MRAe :** « L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'exprimer son choix concernant la provenance des panneaux, les critères notamment environnementaux qui président à ce choix, sachant que la provenance impacte fortement le bilan carbone du projet ».

#### Éléments de réponse :

Etant données les possibles évolutions technologiques de la filière photovoltaïques d'ici à l'obtention des autorisations administratives du projet, le maître d'ouvrage se réserve le choix final de la provenance des panneaux.

Dans la mesure du possible, les panneaux présentant le plus faible bilan carbone seront privilégiés. En effet, l'empreinte environnementale des panneaux retenus est un critère central dans le choix final. Les panneaux avec une note environnementale performante selon la méthodologie ECS (Evaluation Carbone Simplifié) développé par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) est privilégié.

Cependant, la production des panneaux photovoltaïques provenant des entreprises asiatiques à plus de 95%, le pétitionnaire ne peut exclure fermement une telle provenance.

L'étude d'impact démontre toutefois, en page 141, un bilan carbone favorable à la lutte contre le réchauffement climatique avec l'évitement de 3 784 à 10 949 tonnes de CO2 en 30 ans d'exploitation.

### III.2.4. ALTERNATIVES EXAMINEES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Observation de la MRAe :** « Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet s'implante sur un secteur abritant des espèces faunistiques protégées et sur des sols pour partie zones humides dont les fonctionnalités n'ont pas été caractérisées ».

#### Éléments de réponse :

L'ensemble des zones humides a été évité, qu'elles soient fonctionnelles ou simplement pédologiques. De plus, l'ensemble de la séquence E-R-A permet d'obtenir des impacts résiduels non significatifs sur la faune protégée. Le projet ne remet pas en cause l'état des populations faunistiques locales.

**Observation de la MRAe :** « aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation ».

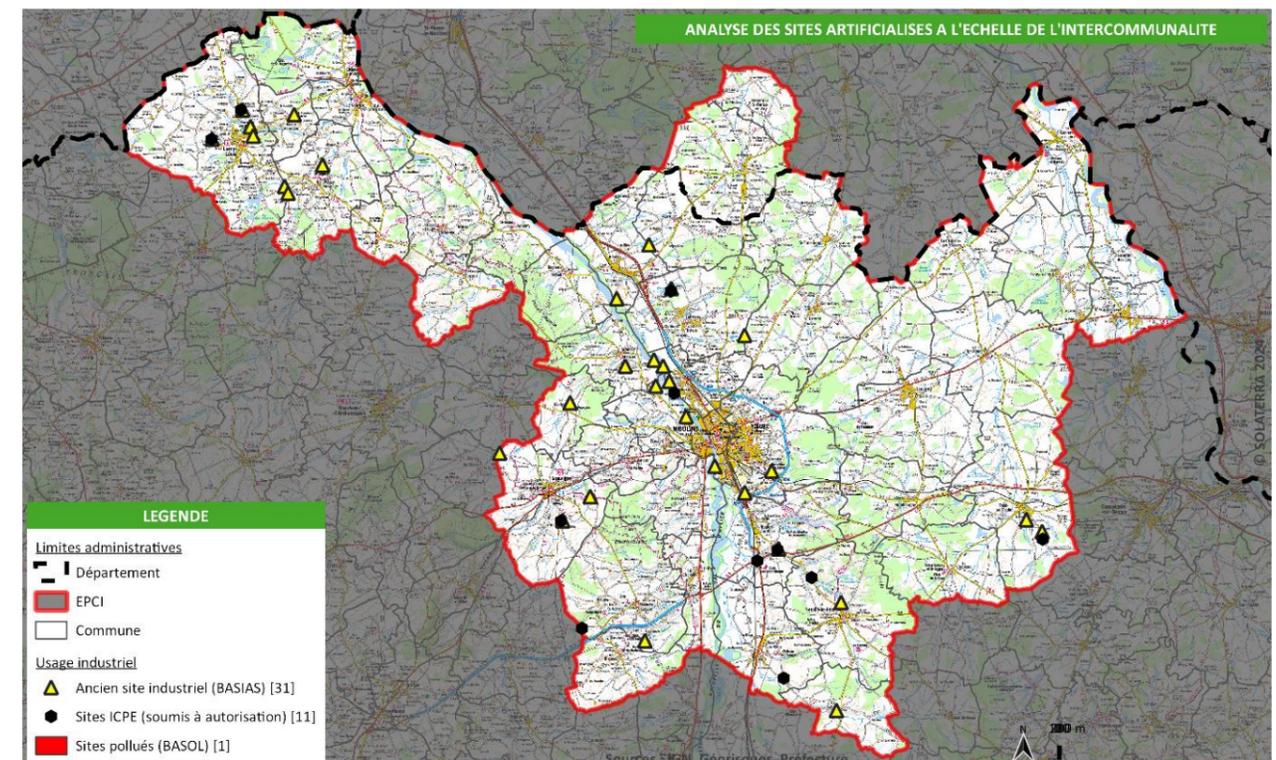
#### Éléments de réponse :

Dans le cadre de son activité, la société Solaterra a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le territoire de la communauté d'agglomération Moulins Communauté, en s'attachant à prioriser des sites dits dégradés, anthropisés ou des plans d'eau.

En effet, ces sites constituent un enjeu majeur pour le développement des énergies renouvelables en général et l'énergie photovoltaïque en particulier. Les appels d'offres de la PPE 2 (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie n°2, de 2021 à 2028) accorde une place de choix (avec bonification de points) aux projets situés sur les zones anthropisées, les secteurs dégradés et les plans d'eau puisque le développement de projets photovoltaïques sur ce type de site permet de préserver les espaces naturels et agricoles et de revaloriser généralement des terrains sans usage et à faible valeur écologique.

On entend par sites dégradés : les friches industrielles ou polluées, les anciennes mines et carrières (sans remise en état agricole ou forestière), les anciennes installations de stockage de déchets (ISDND & ISDI), les sites « à risque » (ICPE, SEVESO, pyrotechnique) et par sites anthropisés, les anciens aéroports et délaissés portuaire, routier ou ferroviaire.

Ainsi, au sein de l'intercommunalité Moulins Communauté, les sites suivants ont été identifiés :





Concernant les sites ICPE soumis à autorisation :

- Exploitation de gravières et sablières de la société CMSE sur la commune de Bessay-sur-Allier : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 19/07/2010 pour une durée de 15 ans). De plus, l'arrêté de fin d'exploitation prévoit une remise en état agricole ;
- Site d'ALIAE pour les travaux de la RCEA sur la commune de Toulon-sur-Allier : ce site est en cours d'utilisation dans le cadre du chantier de l'autoroute A79 entre Sazeret et Digoin ;
- Exploitation de gravières et sablières de la société CMSE sur la commune de Lurcy-Levis au lieu-dit Les Baudrans : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 06/02/2018 pour une durée de 30 ans) ;
- Exploitation de gravières et sablières de la société JALICOT sur la commune de Neuvy : la remise en état de ce site a été effectuée. Il s'agit d'un plan d'eau permanent d'environ 12 ha à vocation écologique et de loisirs liés à la pêche ;
- Carrière de la société Granulats Vicats sur la commune de Souvigny : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 16/01/1996 pour une durée de 30 ans) ;
- Exploitation de gravières et sablières de la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur la commune de Thiel-sur-Acolin : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 15/12/2004 pour une durée de 25 ans). De plus, l'arrêté de fin d'exploitation prévoit une remise en état agricole (remise en culture et prairie et l'aménagement d'un plan d'eau résiduel de 1,5 ha à vocation agricole) ;
- Exploitation de gravières et sablières de la société CMSE sur la commune de Lurcy-Levis lieu-dit La Carelle : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 01/12/2003 pour une durée de 25 ans). De plus, l'arrêté de fin d'exploitation prévoit une remise en état agricole ;
- Exploitation de gravières et sablières de la société JALICOT sur la commune de Neuilly-le-Réal : un projet de centrale photovoltaïque est déjà en cours d'étude sur ce site par EDF Renouvelables ;
- Extraction de pierres ornementales et de construction de la société Granulats Vicats sur la commune de Besson : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 05/02/2002 pour une durée de 30 ans). De plus, l'arrêté de fin d'exploitation prévoit une remise en état agricole ;
- Extraction de pierres ornementales et de construction de la société Carrière Viallet sur la commune de Toulon-sur-Allier : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 20/10/2020 pour une durée de 7 ans) ;
- Exploitation de gravières et sablières de la société JALICOT au lieu-dit « Les Arondes » sur la commune de Trévol : un projet de centrale photovoltaïque est déjà en cours d'étude sur ce site ;

Concernant les anciens sites industriels (BASIAS) :

- Ancienne carrière d'argile au lieu-dit « Les Grassots » sur la commune de Thiel-sur-Acolin : ce site a fait l'objet d'une remise en état en plan d'eau ;
- Ancienne carrière de calcaire de la société CENTRE VOIRIE au lieu-dit « Les Terres fortes » sur la commune de Pouzy-Mesangy : ce site a fait l'objet d'une remise en état en terres agricoles ;
- Ancienne carrière de calcaire au lieu-dit « La Meschine » sur la commune de Souvigny : site situé au sein du site patrimonial remarquable de Souvigny ;
- Ancienne carrière de sable de l'entreprise GENIN JEAN au lieu-dit « La Métairie » sur la commune de Pouzy-Mesangy : site identifié par Solaterra mais propriétaire injoignable ;
- Ancienne carrière de sable rouge de l'entreprise MERRIEN FERNAND au lieu-dit « Gagnerie des Pussalons » sur la commune de Pouzy-Mesangy : site de faible superficie dont une partie s'est réenrichie ;
- Ancienne carrière du Pont de l'Etau de l'entreprise MICAUD Père et fils sur la commune de Lurcy-Levis : site faisant l'objet d'un AP d'autorisation du 26/11/2018 d'exploiter une carrière pour la société Granulats Vicats pour une durée de 25 ans ;
- Ancienne carrière du Riz Gourlier sur la commune d'Yzeure : ce site a fait l'objet d'une remise en état en plan d'eau ;
- Ancienne carrière du Vignot sur la commune de Gennetines : ce site a fait l'objet d'une remise en état en terres agricoles ;
- Ancienne Sablière des Champins sur la commune de Moulins : ce site a fait l'objet d'une remise en état en plan d'eau et se situe en zone rouge du PPRi Rivière Allier ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune d'Aurouer : site de faible superficie dont une partie s'est réenrichie ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Gouise : site en cours d'utilisation par la société CAILLOT Frères ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Lurcy-Levis : site réaménagé en stade de foot. Une petite zone reste dégradée, Solaterra a sollicité la commune pour la valoriser en parc solaire mais celle-ci n'a pas donné suite ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Marigny : superficie trop faible pour une faisabilité économique d'un tel projet ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Montilly : superficie trop faible pour une faisabilité économique d'un tel projet ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Neuilly-le-Real : superficie trop faible pour une faisabilité économique d'un tel projet ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Neure : ce site a fait l'objet d'un réenrichissement ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Souvigny : superficie trop faible pour une faisabilité économique d'un tel projet ;
- Ancienne décharge communale d'ordures ménagères sur la commune de Thiel-sur-Acolin : ce site a fait l'objet d'un réenrichissement ;
- Ancienne décharge intercommunale d'ordures ménagères sur la commune de Besson : un projet de centrale photovoltaïque est déjà acté sur ce site ;



- Ancienne décharge intercommunale d'ordures ménagères sur la commune de Lurcy-Levis : ce site fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de gravières et sablières de la société CMSE ;
- Ancienne sablière au lieu-dit « La Sablière » sur la commune d'Avermes : ce site a fait l'objet d'un réenrichissement et se situe en zone rouge du PPRi Rivière Allier ;
- Ancienne sablière des Boucats Monins sur la commune de Montilly : ce site a fait l'objet d'un réenrichissement et se situe en zone rouge du PPRi Rivière Allier ;
- Carrière de la Carelle de la société CENTRE VOIRIE sur la commune de Lurcy-Levis : l'exploitation de ce site est toujours en cours (ICPE - AP du 01/12/2003 pour une durée de 25 ans) ;
- Carrière des Arondes sur la commune de Trevol : un projet de centrale photovoltaïque est déjà en cours d'étude sur ce site ;
- Décharge Intercommunale Industrielle D.I.B sur la commune d'Yzeure : Solaterra a sollicité la commune de Moulins pour la valoriser en parc solaire mais celle-ci n'a pas donné suite ;
- Décharge (site n°2) sur la commune de Moulins : ce site a fait l'objet d'un réenrichissement et se situe en zone rouge du PPRi Rivière Allier ;
- Sablière de Toury sur la commune de Neuvy : activité ayant cessée en 2018 avec une remise en état agricole à première vue (pas de documents disponibles) ;
- Sablière des Chambons de la société JALICOT sur la commune Villeneuve-sur-Allier : ce site a fait l'objet d'une remise en état en plan d'eau et se situe en zone rouge du PPRi Rivière Allier ;
- Sablière des Proux de l'entreprise VIALLET sur la commune de Toulon-sur-Allier : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 20/10/2020 pour une durée de 7 ans) ;
- Sablière JALICOT sur la commune d'Avermes et Neuvy : la remise en état de ce site a été effectuée. Il s'agit d'un plan d'eau permanent d'environ 12 ha à vocation écologique et de loisirs liés à la pêche ;
- Carrière de La Fauchère sur la commune de Souvigny : l'exploitation de ce site est toujours en cours (AP du 16/01/1996 pour une durée de 30 ans) ;

Concernant les sites pollués (BASOL) :

- Activité de récupération et de revente de métaux ferreux et non ferreux par la société Lautard, puis Derichebourg, de 1968 à 2008, soumises au régime de l'autorisation depuis 1984 : une pollution résiduelle est présente dans les sols et la végétation s'est développée.

Ces sites sont déjà valorisés ou ne peuvent pas être utilisés pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

**Observation de la MRAe :** « le projet ne s'articule pas avec le SRADDET qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité »

#### Éléments de réponse :

Le SRADDET, dans sa règle n°29 dénommé « développement des EnR », donne la priorité aux filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque.

Cette règle demande que les sites de production d'énergie renouvelable prennent en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère naturelle et harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.).

Les objectifs de cette règle sont les suivants :

- Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ;
- Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région ;
- Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100% à l'horizon 2050 ;
- Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
- Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

Comme évoqué en partie 5.1.4.3 de l'EIE (page 238) : « le site d'étude s'inscrit majoritairement dans un espace perméable lié aux milieux terrestres, en limite d'un réservoir de biodiversité que constitue la forêt domaniale des Prieurés Bagnolets. Le cours d'eau au sein du site d'étude ne fait pas partie de ceux de la trame bleue [...]. Une route départementale en limite nord du site d'étude coupe les continuités écologiques entre des secteurs ayant un bon fonctionnement écologique. »

L'ensemble de la séquence E-R-A permet d'obtenir des impacts résiduels non significatifs sur la biodiversité. Le projet ne remet pas en cause l'état des populations faunistiques locales.

Le projet a donc été jugé compatible avec la trame verte et bleue du SRADDET.

De plus, d'un point de vue paysager, l'étude d'impact démontre que « malgré la proximité de certains monuments et la position perchée de certains châteaux, aucun élément patrimonial ne présente de perception sur le site d'étude ou de covisibilité avec celui-ci » (page 363 de l'EI). La composition générale du projet cherche à épouser étroitement le parcellaire et maintient la ligne de force du paysage constitué par le vallon. Le projet respecte la trame paysagère en conservant et complétant le maillage existant. Il s'appuie sur la morphologie du site et évitement de la zone centrale au niveau des étangs.

L'impact paysager du projet a donc bien été pris en compte et la préservation des paysages est respectée.

Enfin, comme précisé en partie 6.2.2.2 de l'EIE (page 327) : « Le projet répond aux objectifs de production d'électricité d'origine renouvelable du SRADDET en permettant d'augmenter la production photovoltaïque. »

Le projet Les Dames est donc en adéquation avec la règle n°29 du SRADDET.



### III.2.5. EFFETS CUMULES

**Observation de la MRAe :** « L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours et notamment le projet situé aux lieux-dits Barron » et « les Andins » ou réalisés, à l'échelle du territoire, et pour la bonne information du public, à l'échelle du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage ».

#### Éléments de réponse :

Le pétitionnaire rappelle qu'au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement, une analyse des effets cumulés du projet avec le projet concurrent situé aux lieux-dits « Baron » et « Les Andins », n'est pas obligatoire.

En effet, l'article R122-5 du code de l'environnement mentionne :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

[...]

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

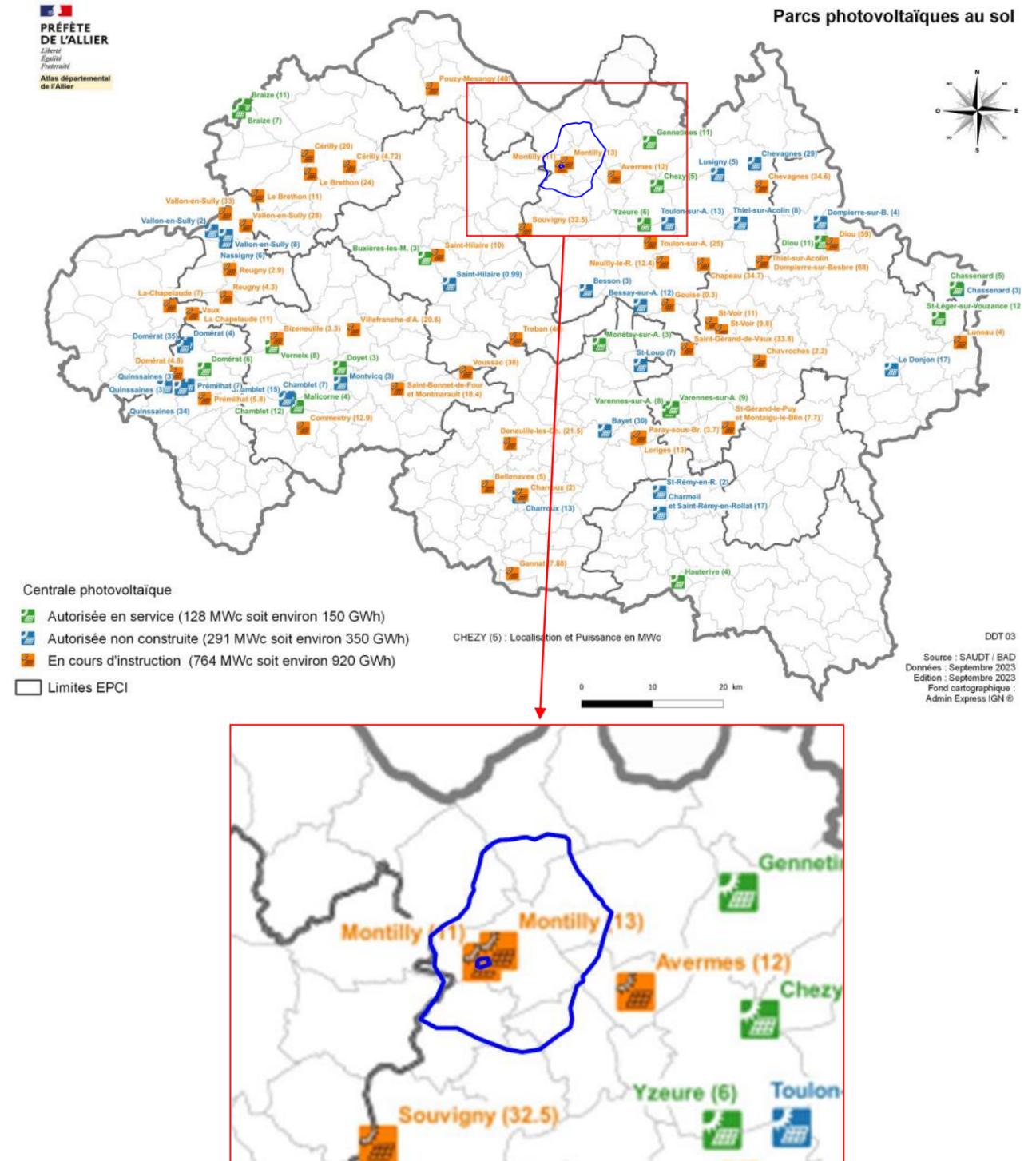
Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

Le dossier de demande de permis de construire du projet porté par la société Soleu 01 n'avait pas été déposé au moment du dépôt du présent projet. Il ne disposait donc pas d'une consultation du public.

Cependant, le pétitionnaire a souhaité répondre au mieux à la demande de l'Autorité Environnementale avec les documents mis à sa disposition.



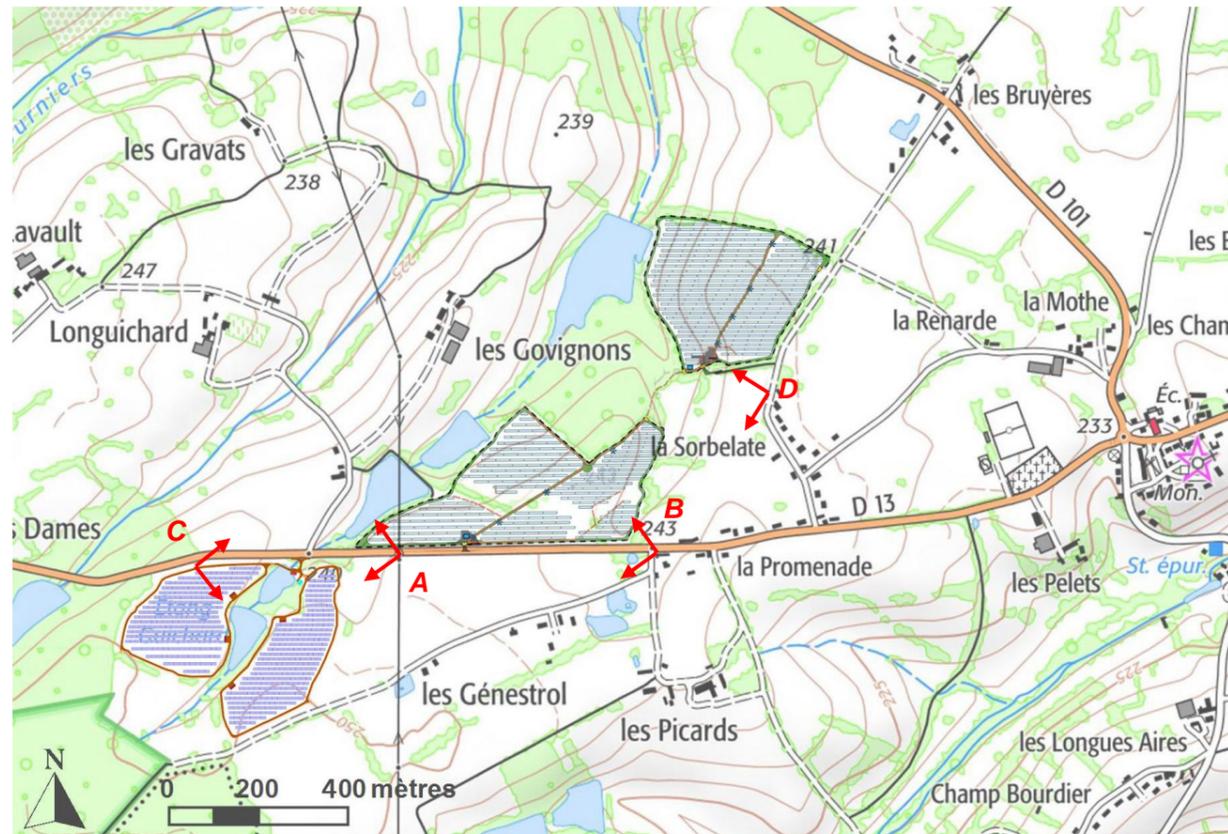
Le développement photovoltaïque dans l'Allier – situation en septembre 2023 (Source : DDT, 2023)



Au moment du dépôt du dossier de Montilly, aucun projet connu (au sens réglementaire) ne se trouvait au sein de l'aire d'étude éloignée. En dehors d'un affichage en mairie prévenant de l'étude d'un autre projet photovoltaïque sur la commune de Montilly, aucune information n'était disponible. Ainsi, en l'absence de précisions sur le projet voisin, aucune étude des effets cumulés n'a été possible, sa localisation exacte n'étant même pas disponible à ce moment-là. Il est à noter que l'avis MRAe a été publié le même jour que celui du présent projet.

Actuellement, comme le montre la figure ci-contre, seul le projet voisin situé aux lieux-dits Barron » et « les Andins », se situe au sein de l'AEE. Une requête a été effectuée auprès du service instructeur pour obtenir les données de ce projet. Cependant, celui-ci a été dans l'incapacité de nous les communiquer car les dossiers ne sont pas publics à ce stade.

**Avec comme seules données le plan projet disponible dans l'avis MRAE, les vues suivantes situent les deux projets dans leur environnement proche, sans prise en compte d'éventuelles mesures d'insertion.**





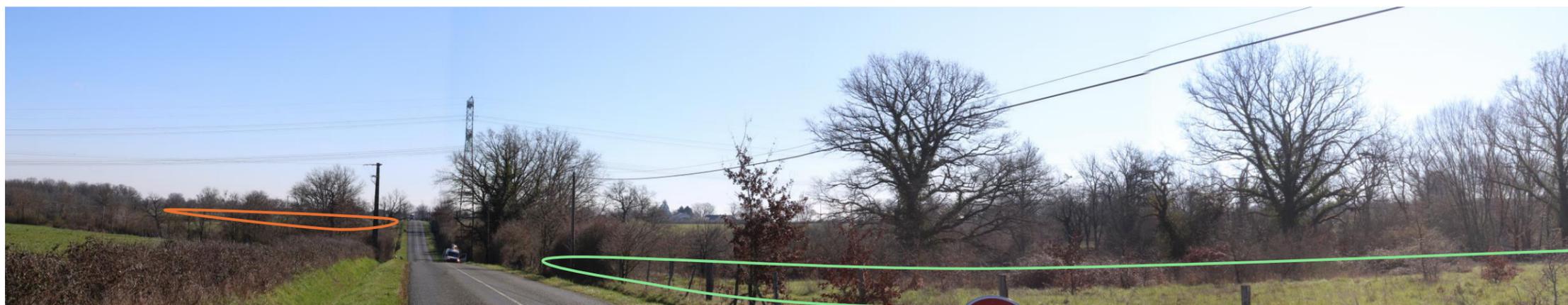
Visible / masqué

-   *Projet « des Dames »*
-   *Projet « de Barrons et des Andins »*

A-Sur la D13 au niveau de la ligne à Haute-tension, le projet de parc photovoltaïque des Dames n'est pas visible. L'itinéraire longe la parcelle concernée par le projet de Barron et de Andins. Les deux projets ne présentent pas de situation de covisibilité.



B-Sur la D13 à l'entrée du chemin des Genestrol, la situation est sensiblement équivalente : le projet des Dames est masqué par le maillage végétal alors que le projet de Barron et de Andins concerne un espace plus ouvert directement en contact visuel avec la voie de circulation.



C-Depuis l'est au droit du projet des Dames, une covisibilité partielle et ponctuelle est possible sur une centaine de mètres.



**Visible / masqué**

-   *Projet « des Dames »*
-   *Projet « de Barrons et des Andins »*

D-Depuis le chemin de la Promenade, les habitations s'ouvrent vers les prairies et le projet de Barron et de Andins est perçu en léger contrebas. Le projet de Dames, à l'arrière des écrans végétaux, n'est pas visible.

Le cumul des deux installations participe à l'artificialisation localisée du paysage et à la fragmentation du paysage agricole. Cependant, le paysage est complexe et comporte de nombreux éléments, qui favorise la limitation des champ de visibilité. Ainsi, les principaux impacts cumulés concernent la D13 en vision dynamique avec des perceptions successives sur l'itinéraire en vues latérales filtrées. Aucun impact cumulé n'est attendu depuis le bourgs de Montilly ni depuis les habitations les plus proches.

### III.2.6. DISPOSITIF DE SUIVI DES MESURES ET DE LEUR EFFICACITE

**Observation de la MRAe :** « L'Autorité environnementale recommande de décrire la fréquence et la durée du dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment au regard de la faune protégée présente sur le site, et cela sur toute la durée de l'exploitation ».

**Éléments de réponse :**

Les suivis des mesures sont listés au chapitre 10 en page 392. Lorsque la phase exploitation est mentionnée dans la colonne « durée / fréquence », il faut comprendre que la mesure concerne toute la durée de vie du parc.